

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le

**28 OCT. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LISI AUTOMOTIVE**

Grande rue  
BP 40  
95650 PUISEUX PONTOISE

Références : 2022/0764  
Code AIOT : 0006508406

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2022 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE implanté Grande rue BP 40 95650 PUISEUX PONTOISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection figure au programme pluriannuel de contrôle de 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LISI AUTOMOTIVE
- Grande rue BP 40 95650 PUISEUX PONTOISE
- Code AIOT : 0006508406
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Lisi Automotive est spécialisée dans les fixations et solutions d'assemblage pour l'automobile, les véhicules industriels. Elle met en oeuvre sur son site divers procédés de production et traitement de pièces métalliques (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de sels fondus, Nettoyage-dégraissage, travail mécanique des métaux et alliages).

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Inspection généraliste Produits chimiques, Equipements sous Pression, Gestion des déchets et effluents

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.8.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	ELIMINATION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	EQUIPEMENTS SOUS PRESSION (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 1, 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.6.3.2	/	Sans objet
7	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.10.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	VALEURS LIMITES DE REJET	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 4.3.2	/	Sans objet
11	LOCALISATION DES ZONES A RISQUES	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 7.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu que l'exploitant augmente son niveau de maîtrise des risques de pollutions qui pourraient survenir lors d'un scénario accidentel. L'inspection demande notamment de mettre en place le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, de mettre en place un inventaire des produits dangereux présents sur le site, et de produire un plan des réseaux de collecte des effluents.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate que l'incendie du 26 aout 2017 n'a pas fait l'objet d'une déclaration, malgré plusieurs relances par mail (28/08/2017, 25/09, 09/02/2018).  Il est attendu que l'exploitant consigne dans un rapport les mesures envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident.  Il est proposé de suivre le formalisme de la déclaration disponible sous : <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a> .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant indique la présence de deux vannes d'obturation sur le site. Par sondage, l'inspection est allé voir l'une d'entre elles, et a constaté l'absence de signalisation et de consigne de manoeuvre.  Il est attendu que l'exploitant indique de manière visible sur le site la présence et les consignes de manoeuvre de ces vannes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 740 m <sup>3</sup> . Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances. Les effluents et produits récupérés font l'objet d'un traitement approprié. Ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le bassin de confinement prévu par l'arrêté d'autorisation n'a pas été installé.  Il est attendu que l'exploitant transmette sous 6 mois à l'inspection des installations classées, un échéancier des travaux permettant la résorption de la non-conformité constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 4 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que du SDIS.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan décrit par la prescription ci-dessus.  Il est attendu que l'exploitant produise un plan permettant de répondre à la prescription ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

#### N° 5 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.6.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales respectent les concentrations maximales suivantes : Paramètres Concentrations maximales en mg/l DCO 90 MES 35 Hydrocarbures 10 DBO5 30 Métaux 5 Un contrôle annuel de ces eaux pluviales est réalisé par l'exploitant. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a produit une analyse des eaux pluviales datée de 2021. Les concentrations maximales mentionnées dans la prescription ci-dessus sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de produire l'état de ses stocks de produits dangereux.  Il est attendu que l'exploitant mette en place le suivi formalisé permettant de connaître l'état de ses stocks de produits dangereux, ainsi qu'un plan général des stockages.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage – Données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de dangers, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b>  Par sondage l'inspection demande à consulter la fiche de données de sécurité relative au mélange portant le nom commercial AS 135. Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate que ce mélange est stocké dans un récipient fermé au sein dans une armoire située à l'extérieur de la zone de stockage comportant les autres produits chimiques (combustibles notamment). Un système de rétention est intégré à cette armoire.
<b>Observations :</b> La fiche de données de sécurité précise que local comportant le stockage du mélange AS 135 doit être ventilée à une plage de température comprise entre 5°C et 35°C. Il est demandé à l'exploitant de veiller en permanence au respect de cette disposition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : VALEURS LIMITES DE REJET

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fours de traitement par bains de sels fondus
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les teneurs en polluants des effluents rejetés sont aussi faibles que possible et respectent les limites fixées comme suit : • NOx : 100 mg/Nm <sup>3</sup> • Acidité exprimée en H : 0,5 mg/Nm <sup>3</sup> • Alcalin en OH : 10 mg/Nm <sup>3</sup> Une mesure des débits rejetés et de la concentration des polluants est effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur tous les 2 ans. Ces résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un rapport daté de 2020 présentant les analyses découlant de la prescription ci-dessus. Les concentrations maximales prescrites sont respectées.  L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté prévoit que ces résultats soient transmis sans qu'il n'en soit fait la demande expresse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : – Registres relatifs à l'élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant : • code du déchet selon la nomenclature, • origine et dénomination du déchet, • quantité enlevée, • date d'enlèvement, • nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, • destination du déchet (éliminateur), • nature de l'élimination effectuée.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a produit un registre comportant l'ensemble des informations requises par la prescription ci-dessus.  Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié la correspondance de deux entrées du registre avec leurs bordereaux de suivi de déchets.  L'inspection des installations classées constate l'absence de mention dans ce registre des huiles usagées issues du process de fabrication. L'exploitant indique que celles-ci font l'objet d'un traitement particulier par un prestataire dédié. Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les déchets souillés par les huiles usagées font bien l'objet d'une gestion séparative.  Il est attendu que l'exploitant fasse bien figurer dans son registre les huiles usagées ainsi que les déchets souillés par ces huiles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : ELIMINATION DES DECHETS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux. La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate l'absence de déclaration à l'administration sur la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits (note de l'inspection : le format fixé par le ministre chargé des installations classées est l'application GERE-Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes).</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposer de compte et d'identifiants pour procéder à la déclaration prévue par la prescription ci-dessus. Postérieurement à la visite, l'inspection des installations classées transmet les informations relatives à l'inscription sous GERE.</p> <p>Il est attendu que l'exploitant se conforme à la prescription ci-dessus.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 11 : Localisation des zones à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des zones à risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanentes, dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours lorsqu'ils existent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées constate à l'entrée du site la présence d'un plan faisant état des différents risques pouvant survenir localement.</p> <p>Par sondage lors de la visite du site, l'inspection des installations classées constate l'existence d'une signalisation rappelant les risques à l'entrée des zones concernées ainsi que les consignes associées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Équipements sous pression (ESP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 1, 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suivi en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1 Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.  Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.  III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b>  Sur demande de l'inspection, l'exploitant précise exploiter au sein de son établissement trois compresseurs et confirme ne pas disposer de liste répertoriant ces équipements. Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate que ces compresseurs sont tous les trois associés à une cuve dont la plaque précise les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Numéro de fabrication : Y0277 ;</li><li>• Année de fabrication : 2012 ;</li><li>• Volume : 3000 litres ;</li><li>• Fluide : air ;</li><li>• Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bar.</li></ul> Au regard des critères de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement applicables aux récipients, l'inspection constate que cette cuve doit faire l'objet d'un suivi en service selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.  Non conformité : contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, le récipient n°Y0277 exploité par la société LISI au sein de son établissement situé sur la commune de Puiseux-Pontoise ne fait pas l'objet d'un suivi en service selon les dispositions de l'arrêté ministériel précité.  Non conformité : contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, l'exploitant ne tient pas une liste des équipements sous pression (incluant les récipients fixes, les générateurs de vapeur et les tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté précité et n'est pas en capacité de présenter les dossiers d'exploitation correspondants.  Il est demandé à l'exploitant d'établir un bilan des équipements sous pression exploités au sein de

son établissement et de s'assurer du suivi en service de ces derniers selon les dispositions en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois